



Ordre des technologistes  
de laboratoire médical  
de l'Ontario

**L'ORDRE DES TECHNOLOGISTES DE LABORATOIRE  
MÉDICAL DE L'ONTARIO (OTLMO)**

**CAQ 106**

**Nouvelle tentative de vérification de  
l'exercice**

**Comité d'assurance de la qualité**

<b>DATE APPROUVÉE PAR LE COMITÉ</b>	:	11 août 2022
<b>DATE DE PUBLICATION</b>	:	11 août 2022
<b>DATE D'EXAMEN</b>	:	27 mars 2025
<b>DATE DE RÉVISION</b>	:	27 mars 2025
<b>PROCHAINE DATE D'EXAMEN</b>	:	27 mars 2028
<b>FRÉQUENCE DE L'EXAMEN</b>	:	3 ans
<b>MOTS CLÉS</b>	:	
<b>RÉFÉRENCES JURIDIQUES</b>	:	Règlement de l'Ontario 207/94 en vertu de la <i>Loi de 1991 sur les technologistes de laboratoire médical</i> <i>Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées</i>
<b>DOCUMENTATION DE RÉFÉRENCE</b>	:	
<b>APPENDICES</b>	:	
<b>PERSONNES-RESSOURCES DE L'ORDRE</b>	:	Megan MacQuarrie, directrice principale John Tzountzouris, registrateur et directeur général
<b>SIGNATURE DE LA PRÉSIDENTE DU COMITÉ</b>	:	 Lavern Bourne 27 mars 2025



---

## 1.0 INTRODUCTION

---

L'examen de l'exercice (EE) est une évaluation objective de l'exercice professionnel d'un inscrit par rapport aux normes d'exercice de la profession. Il comprend 30 questions à choix multiples ou vrai/faux qui sont sélectionnées en fonction du plan directeur de l'EE. Chaque année, le comité d'assurance de la qualité (CAQ) examine et approuve le score seuil de l'EE.

Certains inscrits n'atteignent pas le score seuil de l'examen de l'exercice. Il est entendu que divers facteurs peuvent influencer la capacité des inscrits à passer des tests. Afin d'assurer une procédure d'évaluation équitable, les inscrits qui échouent lors de leur première tentative d'examen de l'exercice se verront accorder une tentative supplémentaire. S'ils échouent à leur deuxième tentative, des exigences sont mises en place pour soutenir leur apprentissage et combler les lacunes potentielles avant de passer leur troisième et dernière tentative d'EE.

---

## 2.0 CONTEXTE

---

---

### 3.0 LA POLITIQUE

---

Si un inscrit ne parvient pas à atteindre le score seuil de l'EE à sa première tentative, il bénéficie d'une deuxième tentative. Conformément au plan directeur de l'EE, l'évaluation comprendra les mêmes questions que lors de la première tentative, mais elles peuvent apparaître dans un ordre différent.

Les inscrits qui n'atteignent pas le score seuil après leur deuxième tentative devront satisfaire aux exigences suivantes :

1. Passer en revue quatre (4) modules du Programme d'apprentissage de l'exercice professionnel (PAEP) de l'OTLMO :
  - a. Cadre législatif pour la pratique du TLM;
  - b. Professionnalisme dans la pratique du TLM;
  - c. Confidentialité et vie privée;
  - d. Consentement au traitement.
  
2. Soumettre une dissertation de réflexion, qui est acceptable pour le registrateur, après avoir passé en revue les quatre modules du PAEP. La dissertation doit être soumise à l'aide du modèle de dissertation de



l'OTLMO et l'inscrit doit inclure les résultats d'apprentissage et l'application de ces résultats d'apprentissage dans son exercice.

3. Réussir une troisième tentative d'EE qui comprendra les mêmes questions que les deux premières tentatives.

Le CAQ peut prendre les mesures d'adaptation ou les ajustements nécessaires qu'il juge appropriés pour aider l'inscrit à respecter ses obligations dans le cadre du Programme d'assurance de la qualité (PAQ).

Les inscrits qui ne satisfont pas aux exigences décrites ci-dessus seront renvoyés au CAQ pour examen et délibération.

#### **4.0 OBJECTIF** (*Intention*)

---

Fournir des orientations au personnel du PAQ afin de déterminer les prochaines étapes appropriées pour les inscrits dont les deux premières tentatives à l'EE n'ont pas été couronnées de succès.

#### **5.0 CHAMP D'APPLICATION** (*La politique s'applique à*)

---

La présente politique s'applique aux inscrits en exercice de l'OTLMO qui n'ont pas réussi à atteindre le score seuil approuvé de l'EE lors de leur première tentative.

#### **6.0 PROCESSUS ET PROCÉDURES DU COMITÉ** (*le cas échéant*)

---

CAQ 103 – Critères d'évaluation de l'examen de l'exercice

CAQ 45 – Renvoi d'une affaire au CAQ

#### **7.0 PRINCIPES**

---

#### **8.0 DÉFINITIONS**

---

#### **9.0 EXCEPTIONS**

---